

Par courriel

Service pénitentiaire (SPEN) – Direction

Secteur juridique

Bâtiment A

Ch. de l'Islettaz

1305 Penthelaz

Lausanne, le 26 juillet 2020

Procédure de consultation – Modification du code pénal et du droit pénal des mineurs (Train de mesures. Exécution des sanctions)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir consulté les Juristes progressistes vaudois (ci-après : JPV) dans le cadre du projet mentionné sous rubrique et nous vous faisons part des remarques suivantes.

1. Modification du code pénal

Sans se prononcer sur l'ensemble du projet, les JPV s'opposent à la restriction des possibilités d'allègement de l'exécution des peines en cas d'internement, à la modification de la fréquence du réexamen de l'internement, ainsi qu'à la réserve permettant de prolonger l'assistance de probation et les règles de conduite au terme de la sanction.

Le Conseil fédéral propose de limiter la suppression des sorties non accompagnées aux personnes internées en établissement fermé. Toutefois, on supprime ainsi pour ces personnes une possibilité d'entretenir des relations avec le monde extérieur et de préparer la libération alors que l'art. 84 al. 6 CP permet déjà de limiter ces possibilités en cas de crainte de commission d'infraction. Cette restriction absolue et très importante des allègements de l'exécution des peines ne se justifie dès lors pas.

Le projet propose de n'examiner d'office la libération conditionnelle de l'internement que tous les trois ans si l'autorité compétente a rendu au moins trois fois de suite une décision de refus entrée en force. On rappelle que l'examen régulier d'office de la libération conditionnelle n'est qu'une maigre contrepartie à la restriction très grave de la liberté que constitue l'internement. On s'oppose ainsi à la limitation d'office de son examen. Le fait que l'examen sur demande de la personne concernée ne soit pas touché ne permet pas de pallier aux inconvénients de cette limitation. En effet, cette possibilité risque de n'être réellement mise en œuvre que pour les personnes qui jouissent d'une défense pendant l'exécution de la peine. Or, selon notre expérience, des cas existent de personnes en

exécution de peine qui ne bénéficient plus des services d'un défenseur, et dont la situation personnelle rend l'accès à un avocat difficile, notamment au stade de l'examen de la libération conditionnelle.

On salue le fait que le Conseil fédéral n'entende pas étendre le champ d'application de l'internement, sanction la plus lourde du CP (p. 23) ni introduire une nouvelle mesure de surveillance (p. 23 s.). Toutefois, le choix de permettre plutôt au juge de prononcer avec réserve l'assistance de probation et les règles de conduite dans son jugement de condamnation paraît excessif et doit également être écarté. En effet, on permet ainsi de prolonger aussi souvent que possible ces règles de conduite, même au terme d'une peine privative de liberté ou de la libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique privative de liberté ou après la levée d'une telle mesure (p. 24). Or, ces règles de conduite peuvent induire, de l'aveu même du Conseil fédéral, des restrictions particulièrement sévères des droits fondamentaux (p. 25). A cet égard, le fait que des personnes en exécution de peine ne bénéficient plus des services d'un défenseur, rend la situation d'autant plus problématique. En outre, cette réserve serait formulée avant l'exécution de la peine ou de la mesure, soit à un moment où il n'est pas possible de juger du risque de récidive ou de la réinsertion.

2. Modification du droit pénal des mineurs

Les JPV ne sont pas convaincus par la nécessité de légiférer au vu du petit nombre de personnes mineures dont on évalue qu'il serait nécessaire de prendre une mesure de sécurité ultérieure (p. 55). On se réfère à cet égard aux difficultés liées à l'évaluation de la dangerosité en général, et en particulier pour les personnes mineures en rappelant l'avis d'experts en psychiatrie légale qui signalent que cela est pratiquement impossible (p. 56). Les JPV s'opposent ainsi à la possibilité de prononcer une mesure institutionnelle du CP comme proposé par le projet, ainsi d'ailleurs qu'aux autres solutions envisagées, en particulier à l'internement ou à une nouvelle mesure de droit policier. En tout état de cause et au vu des restrictions graves aux libertés fondamentales que constituent les mesures institutionnelles au sens du CP, il est nécessaire de garantir aux personnes concernées l'accès à un défenseur avant qu'une telle mesure ne soit prononcée, quand bien même la mesure en question aurait été réservée dans le jugement.

Nous vous remercions de l'attention portée à ces lignes et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le comité des Juristes progressistes vaudois :

Irène Schmidlin

Rachid Hussein